

Orléans, le 22 février 2011

Clinique Vétérinaire 3 rue Isabelle ROMEE 45430 CHECY

OBJET: Inspection n°INSNP-OLS-2011-0937 du 14/02/2011

Radiodiagnostic vétérinaire

Réf.: [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants

[2] Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants

[3] Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

[4] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection courante a eu lieu le 14 février 2011 dans votre clinique vétérinaire sise à Chécy sur le thème de la radioprotection.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Votre clinique vétérinaire est équipée d'un appareil mobile dédié au radiodiagnostic sur petits animaux mais utilisé exclusivement à poste fixe. L'inspection du 14 février 2011 avait donc pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des attendus législatifs et réglementaires en vigueur en radioprotection.

Les inspecteurs ont pu relever une bonne connaissance des dispositions techniques associées à l'utilisation du générateur de rayons X par l'emploi de tableaux de constantes. Les travailleurs de votre clinique font l'objet d'un suivi dosimétrique adapté à leur mode d'exposition. Par contre, les inspecteurs ont constaté qu'aucune réelle organisation de la radioprotection n'est mise en place dans votre clinique et que votre situation administrative n'est pas acceptable en l'état. Des actions de mise en conformité réglementaire sont à engager rapidement comme les démarches administratives associées à la détention de votre appareil et surtout la présence d'une personne compétente en radioprotection (PCR) qui est le point de départ de la démarche d'organisation de la radioprotection au sein de votre clinique.

.../,.

A. Demandes d'actions correctives

<u>Autorisations et déclarations d'appareils générateurs de rayons X</u>

Vous détenez et utilisez actuellement un appareil mobile de radiodiagnostic générateur de rayons X de marque POSKOM type PXP-60 HF N°PTV60-0605-004. Cet appareil est utilisé exclusivement à poste fixe et le faisceau d'émission des rayons X est directionnel et vertical ; il est donc soumis au régime de déclaration au titre de l'article R.1333-19 du code de la santé publique.

Lors de l'inspection, vous avez confirmé n'avoir entrepris aucune démarche administrative auprès de nos services concernant cet appareil.

Demande A1: je vous demande de déposer auprès de la division d'Orléans de l'ASN, sous deux mois, une déclaration de détention et d'utilisation de votre appareil générateur de rayons X.

Je vous rappelle également que l'article R.4451.38 du code du travail impose que *l'employeur transmette, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé* (...) des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés à (...) *l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.* Le site de l'IRSN (<u>www.irsn.fr</u>) met à disposition un formulaire pré-établi à l'attention des détenteurs de ces appareils.

Demande A2: je vous demande dès à présent de transmettre les références de votre appareil émetteur de rayonnements ionisants à l'Unité d'Expertise des Sources de l'IRSN. Vous me ferez parvenir une copie de cette transmission.

 ω

Personne compétente en radioprotection (PCR)

En application de l'article R.4451-103 du code du travail, l'employeur doit désigner au moins une personne compétente en radioprotection (PCR). Dans le cas de votre établissement, vous pouvez soit désigner cette PCR parmi les travailleurs de votre établissement, soit faire appel aux services d'une PCR externe en application des articles R.4451-105 et 106 de ce même code. Les inspecteurs ont constaté que vous aviez engagé en 2008 une démarche d'inscription auprès de FORMAVETO mais que compte tenu de la forte demande du moment, votre demande n'avait pas reçu une suite favorable. Depuis, vous n'avez pas renouvelé de demande d'inscription pour suivre la formation de PCR.

Demande A3: en application de l'article R.4451-103 du code du travail, je vous demande de désigner une PCR dans les meilleurs délais. Vous me ferez part du résultat de vos réflexions sur le choix de cette PCR (externe ou interne). Vous me transmettrez son certificat délivré à l'issue de sa formation ainsi qu'une copie du document correspondant à sa désignation dans votre établissement.

 ω

Analyse des postes de travail

En application de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail, qui doit être renouvelée périodiquement. Ces analyses doivent indiquer l'estimation de la dose efficace corps entier, ainsi que l'estimation de la dose reçue aux extrémités lorsque celles-ci sont exposées, pour le travailleur le plus exposé sur le poste de travail défini.

Ces analyses de postes concernent donc les vétérinaires (non salariés et salariés) et les assistants spécialisés vétérinaires (ASV). Ces analyses devront être réalisées pour la salle de radiographie (petits animaux).

Demande A4: je vous demande d'analyser les différents postes de travail au sein de votre établissement et d'en déduire le classement des travailleurs de votre établissement (catégories A, B ou publique).

 ω

Fiche d'exposition des travailleurs

En application de l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir pour chaque travailleur une fiche d'exposition (nature du travail accompli, caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, nature des rayonnements ionisants, périodes d'exposition, autres risques du poste de travail). Il doit transmettre une copie de cette fiche au médecin du travail (article R.4451-59 du code du travail). Aucune fiche d'exposition n'a été rédigée à ce jour.

Demande A5: je vous demande de rédiger les fiches d'exposition pour vous et votre assistante et de les transmettre au médecin du travail.

 ω

Suivi médical des travailleurs exposés

Actuellement, vous et votre assistante êtes les seules personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants. Votre assistante fait l'objet d'un suivi médical classique avec une périodicité demandée par le médecin du travail de 3 ans.

Au titre de la surveillance médicale renforcée qui s'applique aux travailleurs de catégorie A et B (article R.4451-84 du code du travail), une visite médicale doit être effectuée <u>au moins une fois par an</u>. Cette disposition réglementaire s'applique à l'ensemble des travailleurs, qu'ils soient salariés ou non (l'article R.4451-9 précise que le travailleur non salarié doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement).

Demande A6: je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le suivi médical des travailleurs exposés de votre établissement soit assuré conformément à la réglementation en vigueur.

 ω

La carte individuelle de suivi médical est délivrée par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B (article R. 4451-91 du code du travail). Aucune carte individuelle de suivi médical n'a pour l'instant été délivrée.

Demande A7 : je vous demande de solliciter le médecin du travail assurant le suivi médical du personnel de votre établissement afin que la carte individuelle de suivi médical leur soit délivrée.

 ∞

Evaluation des risques et délimitation des zones réglementées autour d'un générateur de rayons X à poste fixe

En application de l'article R.4451-18 du code du travail, après avoir procédé à une évaluation des risques, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite autour de la source, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les

conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 de ce même code.

En application de cet article, l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements, applicable depuis le 15 décembre 2006, apporte des précisions sur les modalités de délimitation de ces zones.

Aucune évaluation des risques n'a été réalisée.

Demande A8: je vous demande de réaliser et de bien vouloir me transmettre l'évaluation des risques afin de déterminer les zones réglementées associées à votre salle de radiologie et de justifier l'existence de zones publiques. La délimitation et la signalisation des zones réglementées doivent être conformes à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées.

 ∞

Contrôles techniques interne et externe de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesures. Les inspecteurs ont constaté qu'aucun contrôle réglementaire n'a été réalisé dans votre clinique.

Demande A9 : je vous demande de mettre en place un programme des contrôles internes et externes de radioprotection adapté à votre installation fixe et conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision 2010-DC-0175 de l'ASN. Ce programme devra justifier les éventuels aménagements apportés. Vous me transmettrez une copie de ce programme.

 ω

Suivi dosimétrique

L'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants précise qu'hors du temps d'exposition, le dosimètre est rangé dans <u>un emplacement</u> soigneusement placé à l'abri, notamment de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité. L'emplacement doit comporter un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres. La pratique actuelle dans votre clinique qui consiste à laisser votre dosimètre sur le tablier de plomb après utilisation et le rangement du dosimètre témoin dans le tiroir de votre bureau ne répond pas aux dispositions de l'arrêté précité. Je vous confirme par ailleurs que le dosimètre doit être obligatoirement porté sous les équipements individuels de protection.

Demande A10 : je vous demande de prévoir un emplacement de rangement de vos dosimètres répondant aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2004.

B. Demandes de compléments d'information

<u>Document unique</u>

Le document unique a pour objectif d'identifier et d'évaluer les risques présents dans un établissement. Il est également un support qui formalise (ou qui appelle) les moyens techniques et organisationnels mis en œuvre pour assurer la maîtrise de ces risques.

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.4451-22 du code du travail, l'employeur doit consigner dans le document unique d'évaluation des risques les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées ou contrôlées. En application de l'article R.4451-37 de ce même code, tous les résultats des contrôles techniques de radioprotection doivent être consignés dans ce document.

Demande B1 : vous voudrez bien me communiquer, dès finalisation, une copie de la partie de votre document unique décrivant l'évaluation des risques radiologiques.

 ω

Signalisation et aménagement technique des locaux

L'arrêté du 30 août 1991 détermine les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X. Il rend opposable les normes NFC 15-160 et NFC 16-161. La norme NFC 15-160 prévoit notamment qu'un plan de l'installation soit affiché à l'entrée de la salle de radiologie. Ce plan doit préciser la nature et l'épaisseur de chacun des matériaux constituant les parois du local. Les résultats des mesures qui seront réalisées par l'organisme agréé devraient vous permettre de déterminer s'il y a nécessité ou non de modifier la protection radiologique de ces locaux et donc, à l'issue, de réaliser le plan exigé.

Demande B2: je vous demande de faire vérifier puis de procéder, si nécessaire, à la mise en conformité de votre installation conformément aux dispositions des normes NFC 15-160 et NFC 15-161. Vous me transmettrez le plan de votre local de radiographie complété des éléments relatifs à la nature et à l'épaisseur de chacun des matériaux constituant les parois du local.

C. Observations

C1: Les missions de contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) comprennent l'organisation d'une veille permanente en matière de radioprotection sur le territoire national. Les personnes ou les organismes responsables d'une activité nucléaire définie à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique (CSP) sont soumis, en matière de déclaration de tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants, à des obligations précisées dans le même code (article L.1333-3 du CSP). Des dispositions analogues sont par ailleurs prévues par le code du travail.

L'objectif de la déclaration est de permettre l'analyse des événements, afin de faciliter l'évaluation ultérieure d'un incident ou d'un risque d'incident, et d'améliorer les pratiques d'un établissement et/ou d'un secteur d'activité en matière de prévention. Elle n'a pas pour objet l'identification ou la sanction d'une personne.

Des aides (guide, documents de déclaration) à la déclaration des événements en radioprotection sont disponibles au téléchargement à partir du site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire (www.asn.fr).

 ω

C2: Au regard de l'article R.4451-71 du code du travail, la PCR peut demander communication des doses efficaces reçues par les travailleurs dont elle a la charge sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois. Ces données sont consultables via un protocole d'accès sécurisé à SISERI. Lorsque vous disposerez d'une PCR, elle pourra demander cet accès auprès de l'IRSN. Toutes les informations nécessaires au sujet de l'accès à SISERI sont disponibles sur le site dédié : http://siseri.irsn.fr.

 ω

C3 : je vous rappelle que l'intégrité des moyens de protection individuels doit être contrôlée. Il conviendra de tracer ces contrôles internes.

 ω

C4: l'article R. 4451-47 du code du travail stipule que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Vous avez indiqué aux inspecteurs que votre assistante a suivi une sensibilisation en octobre 2010 dans le cadre de sa formation au GIPSA. Je vous rappelle que cette formation doit être renouvelée tous les 3 ans.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation, L'Adjoint au Chef de la Division d'Orléans

Signé par : Fabien SCHILZ